



Assemblée générale

Distr. générale
6 octobre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 72 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :

**Situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux**

Situation des droits de l'homme au Myanmar

Note du Secrétaire général*

Résumé

Le Secrétaire général a l'honneur de présenter aux membres de l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Yanghee Lee, établi en application de la résolution 69/248 de l'Assemblée générale. Le présent rapport donne un aperçu de l'évolution de la situation des droits de l'homme au Myanmar depuis que la Rapporteuse spéciale a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme en mars 2015. Il définit les principales questions et les priorités qui devront être abordées afin de poursuivre les réformes dans le domaine des droits de l'homme avant les élections de novembre et par la suite.

* La présentation du rapport a été retardée du fait que la mission de pays au Myanmar s'est déroulée du 2 au 7 août 2015.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 28/23 du Conseil des droits de l'homme et de la résolution 69/248 de l'Assemblée générale, porte sur l'évolution de la situation au Myanmar depuis que la Rapporteuse spéciale a présenté son rapport au Conseil en mars 2015 (voir A/HRC/28/72).

2. La Rapporteuse spéciale a effectué sa troisième mission au Myanmar du 2 au 7 août 2015. Le pays était confronté aux effets dévastateurs des inondations et des glissements de terrain subséquents qui ont fait plus de 110 morts, affecté gravement 1,6 million de personnes et entraîné le déplacement de plus de 380 000 foyers. Elle transmet à nouveau sa plus profonde sympathie à toutes les personnes qui ont été affectées. La solidarité et le courage des habitants du Myanmar et les efforts déployés par tous en termes de mobilisation, de bénévolat et d'assistance continuent de l'inspirer aujourd'hui. Elle se félicite de la réponse du Gouvernement face à cette crise et exhorte à nouveau la communauté internationale à fournir une aide à toutes les personnes dans le besoin, au moment même où les communautés tentent de rebâtir leur vie.

3. La Rapporteuse spéciale remercie le Gouvernement pour son invitation et la collaboration dont il a fait preuve afin qu'elle puisse s'acquitter de son mandat. Elle regrette qu'il ne lui ait pas accordé une visite de 10 jours comme il l'avait fait les fois précédentes et que certaines réunions et visites n'aient pas été autorisées ou qu'elles aient été soudainement modifiées ou annulées à la dernière minute sans aucun préavis. Néanmoins, elle est déterminée à s'engager et à coopérer de manière constructive, et attend avec intérêt de renouer le dialogue avec les interlocuteurs gouvernementaux lors des prochaines visites¹.

4. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations indiquant que certaines personnes qu'elle a rencontrées ont été photographiées par des agents de sécurité et que des interlocuteurs interrogés lors des visites précédentes ont été surveillés, photographiés puis questionnés par le personnel de sécurité. Elle rappelle au Gouvernement qu'il a l'obligation de garantir la sécurité de toutes les personnes qu'elle rencontre dans le cadre de son mandat et de veiller à ce qu'elles ne soient l'objet d'aucune forme de représailles, y compris de menaces, de harcèlement, de sanctions ou de poursuites judiciaires comme l'exigent les résolutions 24/24 et 12/2 du Conseil et les modalités applicables aux visites effectuées dans les pays par les procédures spéciales du Conseil. Le Ministre de l'intérieur lui a assuré qu'aucun acte de représailles ne serait commis dans le cadre de cette visite ou des suivantes.

¹ Voir la déclaration faite à l'issue de la mission et l'annexe pour la liste des réunions : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16309&LangID=E.

II. Situation des droits de l'homme

A. Élections

5. Les prochaines élections du 8 novembre marqueront une étape importante dans la transition démocratique du Myanmar et seront l'occasion de consolider et d'approfondir les réformes. La Rapporteuse spéciale se félicite des assurances répétées du Président Thein Sein, du Président de la Commission électorale de l'Union et d'autres fonctionnaires, selon lesquelles les élections seront libres et équitables, et organisées conformément aux normes internationales. Elle prend également note des déclarations du commandant en chef indiquant que l'armée acceptera le résultat des élections si elles sont libres et équitables.

6. L'environnement, les préparatifs et la conduite même des élections sont des facteurs qui revêtent tous autant d'importance pour déterminer si elles sont transparentes, sans exclusive, participatives, libres et équitables. La période postélectorale, qui précédera l'élection du nouveau Président, sera également cruciale. La Rapporteuse spéciale prend acte de l'invitation que la Commission électorale de l'Union a adressée aux organisations internationales et nationales pour observer les élections ainsi que de son engagement auprès de la société civile. Ces mesures peuvent améliorer la transparence et renforcer la confiance du public vis-à-vis des élections.

7. La Rapporteuse spéciale se félicite des mesures prises pour remédier à certaines lacunes observées lors des élections de 2010, notamment la diminution des frais d'enregistrement des candidats, la création de mécanismes permettant de donner suite aux plaintes déposées en période postélectorale et la réduction des tarifs exigés pour le dépôt de ces plaintes. Il faudra impérativement que le nouveau mécanisme de règlements des différends électoraux fonctionne de manière transparente et que les procédures et les délais prévus pour l'examen des plaintes soient précisés.

8. Il convient de souligner les mesures relatives au vote anticipé (que l'on considère généralement comme l'un des domaines dans lesquels il y aurait eu le plus d'irrégularités en 2010), notamment la nécessité de se présenter avant 16 heures dans les bureaux électoraux pour voter par anticipation et de procéder au décompte des votes sous la surveillance des observateurs. La Rapporteuse spéciale accueille avec satisfaction les assurances selon lesquelles les observateurs auront l'autorisation d'accéder aux bureaux de scrutin situés dans les sites militaires (sous réserve de l'accord du commandement militaire de chaque site). En l'absence d'un tel accord, le Président de la Commission électorale de l'Union a déclaré que les bureaux de vote seraient placés à l'extérieur des sites militaires. Par ailleurs, un accès doit être accordé afin que tous les aspects de la procédure du vote par anticipation puissent être observés, à l'intérieur ou à l'extérieur de la circonscription².

9. Plusieurs interlocuteurs ont souligné que le public avait des difficultés à comprendre le processus électoral. La Rapporteuse spéciale constate également qu'il

² Le Centre Carter, « Preliminary Findings of the Carter Center Expert Mission to Myanmar: April-July 2015 », 19 août 2015. Disponible à l'adresse suivante : www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace_publications/election_reports/myanmar-081915-en.pdf.

y a peu de candidates nommées par les partis politiques. Ce phénomène est préoccupant compte tenu du fait que les femmes sont déjà largement sous-représentées au sein du Gouvernement et du Parlement actuel (6,2 % à la Chambre basse et 1,9 % à la Chambre haute)³. En outre, il n'y a aucune femme députée dans 6 des 14 assemblées régionales et d'États du pays. La Rapporteuse spéciale se félicite donc des programmes d'éducation des électeurs organisés par la société civile, notamment ceux qui visent à renforcer la participation politique des femmes. Il faudrait élargir ces programmes à l'ensemble du Myanmar. De plus, comme le Myanmar est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, il doit faire davantage pour éliminer la discrimination et les stéréotypes sexistes, et faciliter la participation des femmes à la vie publique et politique (voir A/69/398, par. 16).

10. Pour être réellement libres et équitables, les élections doivent être ouvertes à tous et refléter la volonté de la population. À cet égard, la Rapporteuse spéciale prend note des efforts réalisés par la Commission électorale de l'Union pour actualiser et corriger les listes électorales, notamment en procédant à un affichage public à différentes étapes du processus. Compte tenu des inondations, l'affichage final des listes électorales a été reporté du 14 au 27 septembre et un délai supplémentaire a été accordé dans certaines zones touchées par les inondations. La Commission électorale de l'Union a également déclaré que les personnes ayant perdu leurs documents d'identité dans les inondations pourraient néanmoins voter, notamment en se procurant une carte d'électeur. Parallèlement, de nombreux acteurs se sont dits préoccupés par les erreurs contenues dans les listes électorales. C'est à chaque électeur qu'incombe la responsabilité d'examiner la liste et d'apporter les corrections, notamment en fournissant les documents à l'appui. La Rapporteuse spéciale estime que cette exigence peut poser des difficultés, en particulier pour les personnes qui ont été touchées par les inondations. Par conséquent, d'autres mesures devraient être envisagées pour corriger et actualiser les listes électorales.

11. D'après les listes préliminaires publiées le 20 août, 6 189 candidats, dont 323 indépendants, se présentent aux élections en vue de pourvoir 1 171 sièges à l'Assemblée nationale ainsi que dans les assemblées régionales et d'États. Sur les 124 candidats qui auraient récemment été disqualifiés, plusieurs l'ont été sur le motif qu'un de leurs parents ou les deux n'étaient pas citoyens. On compte parmi eux les parlementaires Win Myint et Shwe Maung (un Rohingya se présentant comme candidat indépendant) dont les procédures d'appel auraient été déboutées. La plus grande partie des candidats disqualifiés provient de l'État de Rakhine et bon nombre d'entre eux sont musulmans. Parmi les critères d'éligibilité au Parlement figure la nécessité d'être citoyen né de citoyens (voir A/69/398, par. 13)⁴. Or, en vertu des normes internationales, l'éligibilité ne peut être limitée que sur la base de critères objectifs et raisonnables. L'éligibilité ne doit pas reposer sur des exigences déraisonnables ou discriminatoires telles que la résidence ou l'ascendance. Si elle accueille avec satisfaction la décision de la Commission électorale de l'Union de réintégrer 11 candidats, dont 10 précédemment disqualifiés en raison de leur citoyenneté, la Rapporteuse spéciale est convaincue qu'il demeure nécessaire d'examiner plus attentivement toutes les disqualifications.

³ Données recueillies par l'Union interparlementaire au 1^{er} septembre 2015.

⁴ Articles 120 et 121 de la Constitution (2008).

12. Elle exprime à nouveau sa préoccupation concernant les amendements à la loi sur l'enregistrement des partis politiques, qui stipule que seuls les « citoyens à part entière » ont l'autorisation de créer des partis politiques; et que seuls les « citoyens à part entière » et les « citoyens naturalisés » ont le droit d'y adhérer. La loi de 2010 sur l'enregistrement des partis politiques permettait auparavant aux détenteurs d'un certificat temporaire de créer des partis politiques et à y adhérer. Le terme « association » inclut les partis politiques. Le droit de créer une association et d'y adhérer fait partie inhérente du droit à la liberté d'association, droit que toute personne peut exercer (voir A/HRC/20/27, par. 52 à 54)⁵. Par conséquent, la Rapporteuse spéciale rappelle que dans le cadre de l'exercice du droit à la liberté d'association, les non-citoyens peuvent adhérer à des partis politiques.

13. Le fait que près de 760 000 anciens détenteurs de certificats d'identité temporaires aient été privés du droit de vote suscite de vives inquiétudes. Cela concerne des personnes d'origine chinoise ou indienne, mais essentiellement des Rohingya de l'État de Rakhine qui avaient eu le droit de voter lors des élections de 2010 et 2012. Le 11 février 2015, le Président Thein Sein a publié une déclaration dans laquelle il indiquait que tous les certificats d'identité temporaires en circulation perdraient leur validité le 31 mars⁶ et exigeait que les documents échus soient remis avant le 31 mai⁷. Le 17 février, le Tribunal constitutionnel a décrété que l'adoption par le Parlement d'un texte prévoyant la tenue d'un référendum ouvrant le droit de vote à toutes les catégories de citoyens et aux détenteurs d'un certificat temporaire lors d'un prochain référendum était inconstitutionnelle. Le 2 juin, le Gouvernement a annoncé que ceux qui avaient remis leur certificat temporaire (environ 469 000 à la date prévue) « et dont la nationalité était soigneusement examinée » auraient la possibilité de demander de nouveaux certificats d'identité. Le Président de la Commission électorale de l'Union a déclaré que les détenteurs de ces nouvelles cartes n'auraient pas le droit de voter. Compte tenu de son impact disproportionné sur les communautés minoritaires, en particulier les Rohingya, la Rapporteuse spéciale est persuadée que la décision de priver du droit de vote les anciens détenteurs d'un certificat d'identité temporaire est discriminatoire. La Rapporteuse spéciale est également préoccupée par l'éventuelle exclusion de milliers d'autres personnes de la société du Myanmar, notamment les travailleurs migrants, d'autres travailleurs habitant à l'étranger, les personnes déplacées à l'interne et les réfugiés confrontés à des difficultés spécifiques pour s'inscrire sur les listes électorales et se rendre jusqu'aux bureaux de vote. La Commission électorale de l'Union a abordé certaines de ces préoccupations, notamment en actualisant les listes électorales pour y inclure les migrants internes ou les personnes déplacées capables de prouver qu'elles ont établi leur résidence provisoire dans une circonscription ou une zone particulière depuis au moins 180 jours (tel que stipulé dans les lois électorales). Néanmoins, ces mesures ne couvrent pas intégralement les personnes qui ne possèdent pas les documents exigés ou qui ont été déplacées récemment ou à plusieurs reprises en raison de catastrophes naturelles ou de conflits. Des mesures plus volontaristes devraient être prises, en consultation avec les communautés affectées.

⁵ Article 20, Déclaration universelle des droits de l'homme.

⁶ Déclaration présidentielle n° 19/2015, par. 2, effectuée conformément à la règle 13 3) du règlement de 1951 relatif à l'inscription des résidents de Birmanie.

⁷ Déclaration présidentielle n° 19/2015, par. 3, effectué conformément à la règle 13 4) du règlement de 1951 relatif à l'inscription des résidents de Birmanie.

14. La Rapporteuse spéciale est également préoccupée à l'idée que les personnes vivant en zone de conflit puissent être privées de leur droit de vote à cause de l'annulation éventuelle des élections pour des raisons de sécurité. Cela concerne les États de Kachin et de Shan, dans la partie septentrionale, y compris la zone autonome de Kokang, ainsi que les zones affectées par les catastrophes naturelles, comme l'État de Chin. Elle prend note des déclarations du Président de la Commission électorale de l'Union, selon lesquelles la décision d'annulation ne serait rendue publique qu'une ou deux semaines avant les élections. Elle demande instamment que les critères d'annulation des élections soient clairement définis longtemps à l'avance.

15. Plusieurs interlocuteurs ont exprimé leur inquiétude à propos de la recrudescence éventuelle des discours haineux à l'encontre des minorités religieuses et de la manipulation des tensions communautaires à des fins politiques. La Rapporteuse spéciale se félicite donc des mesures telles que l'élaboration, en juin 2015, d'un Code de conduite à l'intention des partis politiques. Il contient des dispositions condamnant l'utilisation de messages électoralistes visant à alimenter les « courants régionalistes, raciaux, sectaires ou tribaux susceptibles de menacer l'unité nationale » et l'instrumentalisation de la religion à des fins politiques. Elle prend note également des efforts réalisés afin de coopérer avec Facebook pour supprimer des messages et des comptes susceptibles d'inciter à la violence. Parallèlement, elle est préoccupée par les déclarations du Comité de protection de la race et de la religion (le MaBaTha) exhortant les électeurs à élire uniquement des candidats d'origine nationale ou à choisir des candidats qui « protégeront le bouddhisme ». Des mesures doivent être prises à l'encontre des personnes qui « instrumentalisent la religion à des fins politiques », ce qui est interdit par la Constitution de 2008 (art. 364), et qui appellent à voter ou à ne pas voter pour des motifs religieux, ce qui est interdit au titre de l'article 58 c) des lois électorales de l'Amyotha Hluttaw et du Pyithu Hluttaw.

16. D'après la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, la liberté d'expression et d'opinion des partis politiques, en particulier par les campagnes électorales, est indispensable à l'intégrité des élections (A/68/299, par. 38). Les partis devraient disposer d'un égal accès aux médias, notamment aux médias publics ou contrôlés par l'État (ibid, par. 39). La Déclaration de l'Union interparlementaire sur les critères pour des élections libres et régulières stipule que les États doivent veiller à ce que « les partis et les candidats soient libres de faire connaître leurs vues à l'électorat ».

17. À cet égard, la Rapporteuse spéciale note que les partis politiques pourront diffuser une campagne de 15 minutes sur les chaînes de télévision et les radios nationales du Myanmar, à condition que la transcription intégrale du contenu soit envoyée à l'avance à la Commission électorale de l'Union et au Ministère de l'information pour y être approuvée. Ainsi, les campagnes susceptibles d'avoir un impact négatif sur la sécurité, l'état de droit, la dignité des forces armées ou des lois et des droits raciaux, religieux ou individuels, ne seront pas approuvées. Le règlement en vigueur en période de campagne est également restrictif, puisqu'il exige l'obtention d'une autorisation préalable pour organiser des événements publics en dehors des locaux du parti et impose des restrictions similaires sur le contenu du matériel et des supports publicitaires de la campagne. La Rapporteuse spéciale souligne que les motifs de rejet du matériel de campagne semblent

excessivement larges et qu'ils pourraient mener à des décisions arbitraires empiétant sur la liberté d'expression.

B. Espace démocratique

18. Il ne peut être question d'élections honnêtes si le droit à la liberté d'expression, de rassemblement pacifique et d'association n'est pas respecté. À cet égard, la Rapporteuse spéciale est préoccupée par les restrictions permanentes imposées à ces droits, par la poursuite des arrestations et des condamnations à l'encontre des personnes tentant d'exercer ces droits, par l'emploi excessif de la force contre les manifestants et par la recrudescence des actes d'intimidation, de harcèlement, de suivi et de surveillance dont les défenseurs des droits de l'homme et les acteurs de la société civile font l'objet. De tels actes mettent en péril l'espace démocratique et risquent d'exclure certaines voix indépendantes du débat public avant les élections.

19. Le 31 juillet, un décret de grâce présidentielle a conduit à la libération de 6 966 prisonniers, dont environ 13 prisonniers politiques. Parmi eux figuraient les cinq membres de l'hebdomadaire *Bi Mon Te Nay* et le militant des droits fonciers Sein Than, dont les cas ont déjà été évoqués par la Rapporteuse spéciale. Néanmoins, selon la société civile, 108 personnes condamnées pour motifs politiques sont encore derrière les barreaux, tandis que 459 autres attendent leur procès⁸. La Rapporteuse spéciale a rencontré certains de ces prisonniers et a été touchée par leur volonté de contribuer à l'avenir du Myanmar.

20. Depuis qu'elle a présenté son dernier rapport au Conseil, la Rapporteuse spéciale a constaté que les arrestations et les condamnations visant des acteurs de la société civile, des étudiants, des agriculteurs, des ouvriers, des journalistes et des citoyens ordinaires s'étaient poursuivies en vertu de lois qui ne sont pas conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Selon le Groupe de travail sur la détention arbitraire⁹, des dispositions juridiques contraires aux libertés et droits fondamentaux garantis par le droit international des droits de l'homme aboutiraient à rendre la détention arbitraire (A/HRC/22/44, par. 65). De nombreuses personnes ont été arrêtées en vertu de la loi sur les manifestations et rassemblements pacifiques. La Rapporteuse spéciale a déjà exprimé son inquiétude concernant cette loi, en particulier au sujet de la nécessité de demander une autorisation préalable (dont la violation peut conduire à une peine allant jusqu'à six mois de prison), de la lourdeur de la procédure de demande, du déni du droit de faire appel si l'autorisation est rejetée et de l'imposition de sanctions pénales en cas d'infraction à la loi.

21. Les dispositions du Code pénal relatives aux infractions excluant toute possibilité de liberté sous caution sont de plus en plus souvent utilisées contre les personnes qui participent à des manifestations pacifiques. Parmi ces dispositions figurent notamment les articles 143 et 145, qui prévoient une peine d'emprisonnement allant de six mois à deux ans pour toute personne participant à une réunion illégale. Les articles 146 et 147, qui interdisent les émeutes, ont également été utilisés. Ces dispositions vont à l'encontre des normes internationales

⁸ Chiffres fournis par Assistance Association for Political Prisoners (Birmanie).

⁹ Voir E/CN. 4/2005/6/Add.1.

car elles permettent d'inculper pour participation à des émeutes quiconque participe à un rassemblement qui dégénère, que cette personne soit ou non réellement impliqué dans des actes de violence. L'article 505 b), qui prévoit une peine allant jusqu'à deux ans de prison pour toute personne incitant autrui à commettre des infractions définies dans des termes généraux et vagues comme celles commises « contre l'État ou l'ordre public » est aussi fréquemment invoqué. La Rapporteuse spéciale exhorte le Gouvernement à modifier ces articles du Code pénal et la loi sur la liberté de réunion pacifique de façon à ce qu'ils soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et à libérer les personnes détenues arbitrairement au titre de ces dispositions.

22. Par ailleurs, certaines personnes sont poursuivies dans plusieurs cantons pour la même infraction et doivent subir plusieurs procès simultanément. D'autres sont soudainement inculpées pour des faits anciens et d'autres encore, déjà incarcérées, sont condamnées à des peines supplémentaires. À cet égard, la Rapporteuse spéciale s'inquiète que Naw Ohn Hla et Nay Myo Zin aient été condamnés à quatre mois de prison supplémentaires dans le canton de Kyauktada (septembre 2015), le canton d'Ahlone (août 2015) et le canton de Latha (juillet 2015) pour avoir participé, en décembre 2014, devant l'ambassade de Chine, à une manifestation contre la mine de cuivre de Letpadaung et le meurtre par balle de Daw Khin Win. Ils avaient déjà été condamnés à quatre ans et quatre mois de prison pour la même infraction en mai 2015 par le tribunal du canton de Dagon. En juin, Naw Ohn Hla a été condamnée à six mois de prison supplémentaires pour avoir dirigé une cérémonie de prière pour la libération d'Aung San Suu Kyi, une ancienne infraction sans aucun lien avec la précédente.

23. L'intervention violente de la police contre les manifestants qui protestaient contre la loi nationale sur l'éducation le 10 mars 2015 à Letpadan illustre clairement les craintes évoquées précédemment. Lors d'un entretien avec cinq manifestants incarcérés dans la prison de Tharawaddy, l'un d'eux a informé la Rapporteuse spéciale qu'il était inculpé de 11 chefs d'accusation pour une seule manifestation. Sur les 127 personnes arrêtées, 53 était encore en détention provisoire au 1^{er} septembre. En vertu du droit international, le placement en détention provisoire devrait constituer une exception et non la règle. Il doit être décidé au cas par cas s'il s'agit d'une mesure raisonnable et nécessaire en tenant compte de toutes les circonstances. Les autorités ont déclaré que les personnes capables de prouver qu'elles étudiaient réellement à l'université seraient libérées sur caution. Les autres, y compris les anciens prisonniers politiques qui n'ont pas le droit de s'inscrire à l'université et qui suivent des programmes d'enseignement à distance, resteront en détention. La Rapporteuse spéciale souligne que ceci ne constitue pas un critère valable pour refuser la libération sous caution.

24. Au moment de la rédaction de ce rapport, plus de 75 personnes parmi celles qui ont été arrêtées le 10 mars font face à des accusations en vertu des dispositions précitées du Code pénal et de la loi sur la liberté de réunion pacifique. On peut considérer que les personnes qui ont été détenues pour avoir exercé leur droit de réunion pacifique en vertu de dispositions non conformes aux normes internationales ont fait l'objet d'une détention arbitraire. La lenteur des procès est également préoccupante. Après quatre mois de procédure, à raison d'une audience par semaine, le tribunal doit encore entendre 40 témoins du Gouvernement. À ce rythme, le procès durera deux ans. Les personnes arrêtées ou détenues au chef d'une infraction pénale ont le droit d'être jugées dans un délai raisonnable, ou libérées.

25. La Rapporteuse spéciale a également reçu des allégations faisant état d'un recours excessif à la force par la police lors de la répression de la manifestation de Letpadan et des arrestations. La police dément ces accusations. Plusieurs manifestants qui ont intenté un procès en justice contre deux officiers de police ont été déboutés en août 2015. La Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar a rencontré certains détenus suite à une pétition déposée par des étudiants qui avaient participé à la manifestation. La Rapporteuse spéciale salue l'appel lancé par la Commission pour que les officiers de police coupables d'avoir enfreint les procédures soient poursuivis en justice et se réjouit qu'elle ait reconnu le caractère disproportionné des accusations portées contre les manifestants¹⁰.

26. Des allégations faisant état d'un recours excessif à la force par la police ont également été recueillies après la dispersion d'une manifestation organisée en solidarité avec les étudiants, le 5 mars 2015, à Yangon. La Rapporteuse spéciale craint que les civils portant des brassards rouges aient aidé la police lors des arrestations, en vertu des dispositions du Code de procédure pénale qui autorisent à utiliser des civils pour disperser les rassemblements¹¹. Le rapport de la Commission d'enquête mandatée par le Gouvernement pour examiner l'incident qui s'est déroulé à Yangon n'a pas encore été rendu public.

27. Les journalistes et les professionnels des médias continuent de faire face à des chefs d'accusation en vertu de lois sur la diffamation, le harcèlement, la violation du droit de propriété et la sécurité nationale qui ne sont pas conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. En juillet 2015, deux rédacteurs en chef du *Myanmar Herald* ont été accusés de diffamation après avoir publié une interview contenant des remarques critiques à l'égard du Président Thein Sein. En mars, deux journalistes du *Myanmar Post* ont été condamnés à deux mois de prison pour diffamation. Plusieurs journalistes du Eleven Media Group sont toujours poursuivis en diffamation pour avoir publié des avis critiques à propos du projet de loi sur les médias publics. De plus, le meurtre du journaliste indépendant Ko Par Gyi, en octobre 2014, et l'attaque perpétrée contre le Président-Directeur-général du Eleven Media Group, en juillet 2015, suscitent peur et incertitude au sein des médias. La Rapporteuse spéciale note les informations reçues du Gouvernement concernant l'inculpation de trois personnes dans le cadre de cette attaque. Elle rappelle que les journalistes et les professionnels des médias contribuent au débat public et sont indispensables aux sociétés démocratiques. Ils jouent un rôle d'autant plus important en période pré et postélectorale ainsi que pendant les élections. La liberté d'expression et le journalisme indépendant doivent être garantis sans crainte de représailles ou d'intimidation. La Rapporteuse spéciale note que le Parlement a abandonné le projet de loi sur les médias du service public en mars 2015. Si des inquiétudes avaient été soulevées à propos de certains aspects du projet de loi, son retrait signifie qu'il n'y aura aucune indépendance éditoriale au sein des médias publics pendant la période électorale.

28. La Rapporteuse spéciale s'inquiète que de plus en plus de militants des droits de l'homme et d'acteurs de la société civile fassent l'objet d'un suivi et d'une surveillance et qu'ils soient victimes d'actes d'intimidation et de harcèlement perpétrés par le renseignement militaire et la police spéciale chargée du

¹⁰ Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar, déclaration 12/2015, 11 septembre 2015.

¹¹ Articles 127 et 128 du Code pénal.

renseignement. Ces personnes sont suivies et photographiées lors des réunions. Leur famille ainsi que leurs amis et collègues sont interrogés sur leurs activités et certaines ont difficilement accès à leur compte de messagerie électronique, problème qu'ils attribuent à la surveillance. Les femmes qui militent pour les droits humains sont particulièrement exposées aux actes de harcèlement sexuel et d'intimidation.

29. La loi relative à l'administration des circonscriptions et des villages est l'outil utilisé contre les militants politiques et ceux de la société civile. Adoptée en 2012, elle s'inspire de deux lois archaïques de 1907 exigeant que les habitants divulguent aux administrateurs de la circonscription ou du village l'identité des hôtes qui passent la nuit chez eux. La loi autorise ces fonctionnaires à procéder à des inspections périodiques des logements pour vérifier la présence d'invités qui n'auraient pas été signalés. Souvent appelées « inspections de minuit », ces visites ont pour but d'intimider ou de harceler les militants de la société civile. La Rapporteuse spéciale appelle le Gouvernement à cesser toute forme de surveillance et de harcèlement à l'encontre des militants des droits de l'homme et des membres de la société civile et à garantir le respect de leurs droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association.

C. Incitation à la haine

30. La protection du droit à la liberté d'expression doit être accompagnée de mesures visant à lutter contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine. Si elle se réjouit des déclarations du Président Thein Sein contre les discours haineux, la Rapporteuse spéciale continue d'observer des appels d'incitation à la haine contre les minorités religieuses, souvent lancés par des chefs religieux ou des membres de partis politiques. Ils reposent sur des stéréotypes négatifs et discriminatoires et visent essentiellement les communautés musulmanes, en particulier les Rohingya. Elle est également préoccupée par l'influence croissante des mouvements ultranationalistes bouddhistes qui alimentent des sentiments discriminatoires et réclament l'adoption de politiques ou de lois discriminatoires. Elle prend également note des informations faisant état d'actes d'intimidation et de harcèlement à l'encontre d'acteurs de la société civile, de figures politiques et de journalistes qui s'efforcent de protéger les droits de minorités. Des mesures supplémentaires doivent être prises pour prévenir et lutter contre les actes d'incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence et pour les condamner publiquement. Il est essentiel que les divisions et les tensions profondément enracinées ne soient pas instrumentalisées à des fins politiques ni utilisées pour alimenter la violence à l'approche des élections.

31. Pendant sa visite, la Rapporteuse spéciale a exprimé son inquiétude à l'égard d'une vidéo circulant sur Internet¹² mettant en scène un rassemblement public au cours duquel le Président du parti pour la paix et la diversité a appelé au meurtre des Rohingya. Parlant des Rohingya, le Président a déclaré : « Premièrement, tirez-leur dessus et tuez-les! Deuxièmement, tuez-les et tirez-leur dessus! Troisièmement, tirez-leur dessus et enterrez-les! Quatrièmement, enterrez-les et tirez-leur dessus! Si nous ne les tuons pas, si ne nous leur tirons pas dessus et si nous ne les enterrons pas, ils continueront d'entrer dans notre pays ». On entend la foule qui répète ces

¹² <https://www.youtube.com/watch?v=O59n9M6jB28>.

paroles. À la connaissance de la Rapporteuse spéciale, le Gouvernement n'a pas publiquement condamné ces déclarations et aucune action en justice n'a été intentée contre son auteur. Elle a également évoqué le cas de Htin Lin Oo, qui a été condamné à deux ans de prison avec travaux forcés en juin 2015 au titre de l'article 295 a) du Code pénal pour avoir « insulté » la religion ou les croyances religieuses. Htin Lin Oo a été condamné après avoir prononcé un discours dans lequel il incitait à ne pas utiliser le bouddhisme pour promouvoir l'extrémisme nationaliste. La Rapporteuse spéciale note avec préoccupation la différence flagrante dans le traitement de ces deux affaires.

32. D'après les Rapporteurs spéciaux sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (voir A/67/357, par. 45 et 46) ainsi que sur les questions relatives aux minorités (voir A/HRC/28/64, par. 48 et 58), plusieurs critères devraient être pris en compte afin de déterminer si des propos constituent une incitation à la haine : le contexte dans lequel les propos sont tenus, la fonction officielle et le niveau d'autorité de la personne qui s'exprime, l'intention de l'auteur d'inciter à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, la teneur de l'expression, la portée et l'ampleur des moyens de diffusion et le risque de dommage pour autrui. Les cas graves et extrêmes d'incitation à la haine, qui dépassent ce seuil, devraient être sanctionnés. Dans les autres cas, le Gouvernement devrait adopter des lois civiles prévoyant divers recours sur le plan de procédure et du fond (voir A/67/357, par. 48). Cependant, ces mesures ne doivent pas imposer de restrictions supplémentaires aux droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association.

33. Les tensions et la haine communautaires ne peuvent être éliminées par de seules dispositions juridiques. Il faut s'attaquer aux causes profondes, notamment en déconstruisant les stéréotypes discriminatoires et négatifs et en encourageant une plus grande tolérance. Il faut donner la priorité aux mesures préventives, y compris aux campagnes d'éducation et d'information, à la formation des juges et des agents chargés du maintien de l'ordre, et au dialogue social. La Rapporteuse spéciale se félicite donc qu'en 2014, le Président Thein Sein ait appelé les autorités locales à créer des organisations interconfessionnelles pour améliorer le dialogue et la compréhension entre les communautés. De nombreuses organisations de ce type devraient être créées et redynamisées lorsqu'elles sont inactives. La Rapporteuse spéciale salue également l'organisation de plusieurs activités interconfessionnelles dirigées par des chefs religieux ou des acteurs de la société civile visant à promouvoir l'harmonie interculturelle et à bâtir une société ouverte et plus tolérante.

D. État de Rakhine

34. La Rapporteuse spéciale regrette que le Gouvernement lui ait refusé la demande de visite dans l'État de Rakhine, bien avant le début de sa mission. Bien qu'elle soit fermement convaincue qu'il soit nécessaire d'observer la réalité sur le terrain pour évaluer la situation, elle est heureuse d'avoir eu la possibilité de dialoguer dans un esprit constructif avec le Ministre en chef, les membres du Centre de coordination d'urgence et certains Sages rakhins. Elle sait cependant qu'ils ont été amenés à Yangon alors qu'ils étaient confrontés à une catastrophe naturelle.

35. L'État de Rakhine, qui constitue l'une des quatre zones déclarées sinistrées, a été le plus touché par les inondations. La Rapporteuse spéciale insiste pour que

l'on continue à fournir une assistance et un soutien de manière prioritaire. Les inondations ne feront probablement qu'exacerber les problèmes de développement socioéconomique qui existent de longue date dans l'État de Rakhine, l'un des États les plus pauvres du Myanmar.

36. L'un des domaines prioritaires sur lequel la Rapporteuse spéciale souhaite insister est l'amélioration des possibilités d'éducation et de l'accès à l'enseignement supérieur pour toutes les communautés de l'État de Rakhine. D'après le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, l'éducation est le principal outil qui permette à des adultes et à des enfants économiquement et socialement marginalisés de sortir de la pauvreté¹³. Par conséquent, des efforts doivent être réalisés pour accroître le nombre d'établissements scolaires primaires et secondaires dans tout l'État, car ils sont actuellement surchargés et sous-financés, et d'améliorer l'accès à l'enseignement parallèle et à la formation professionnelle. Il faut améliorer l'accès à l'éducation (notamment au niveau primaire et secondaire) pour les jeunes déplacés et les enfants vivant dans les camps. Il est également nécessaire de lever les restrictions aux déplacements qui ont empêché les étudiants Rohingya de suivre toute forme d'enseignement universitaire.

37. Trois ans après les premières flambées de violence interethniques dans l'État de Rakhine, près de 140 000 personnes déplacées vivent encore dans des camps¹⁴ où les conditions restent catastrophiques et l'accès à des services de base adéquats est strictement limité. La malnutrition aiguë chez les enfants de moins de 5 ans demeure un problème grave au sein des communautés vulnérables. La majorité des adolescents n'ont pas accès à un enseignement scolaire ou parallèle de qualité¹⁵. Entre mars et juin 2015, le Gouvernement a contribué au retour et à la réinstallation d'environ 10 000 personnes déplacées, notamment en fournissant des subventions en espèces ou des matériaux pour la construction des logements. Quatre mille autres familles ont reçu une aide similaire apportée par les acteurs internationaux. D'autres retours et réinstallations sont prévus, même si les échéances exactes restent floues, notamment en raison des inondations. On ne sait pas non plus clairement ce qu'il adviendra des plus de 90 000 personnes qui vivent dans les camps de la zone rurale de Sittwe. La Rapporteuse spéciale rappelle qu'il est important de trouver des solutions durables au déplacement, y compris le rapatriement librement consenti au lieu d'origine. Elle note que les autorités locales ont donné l'assurance que les retours et les réinstallations ne dépendraient pas de la participation au processus de vérification de la citoyenneté, une information qui devrait également être transmise à la population touchée. Elle espère qu'on trouvera des solutions durables pour toutes les personnes déplacées, en conformité avec les principes internationaux. Il faut éviter la ségrégation permanente des communautés.

38. De nouveaux incidents de violence interethnique ont été rapportés au cours de l'année écoulée. Le Gouvernement fait état d'échanges économiques et commerciaux entre les communautés de Buthidaung et de Maungdaw. Immédiatement après les inondations, on a signalé une augmentation du nombre d'interactions positives entre les deux communautés et une amélioration de la liberté

¹³ Voir E/C.12/1999/10, observation générale n° 13 : le droit à l'éducation, par. 1.

¹⁴ http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Affected_Map_IDP_Sites_Rakhine_OCHA_Aug2015_A4.pdf.

¹⁵ Office des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Bulletin*, Myanmar, n° 5, mai/juin 2015.

de mouvement. Néanmoins, la Rapporteuse spéciale estime que les problèmes déjà soulevés en matière de droits de l'homme, en particulier la discrimination enracinée de longue date et institutionnalisée de la communauté Rohingya, ne se sont guère améliorés.

39. Les Rohingya continuent de subir des restrictions à leur liberté de mouvement, ce qui a de graves répercussions sur leur accès aux soins de santé, à l'alimentation, l'eau, l'éducation et aux moyens de subsistance. Des ordonnances locales discriminatoires et restrictives continuent d'être appliquées dans la partie septentrionale de l'État de Rakhine. Ainsi, des couvre-feux sont toujours imposés, de même que des restrictions sur les réunions de plus de quatre personnes. Une autorisation doit être demandée pour se déplacer d'un canton à l'autre. Les couples Rohingya doivent également demander une autorisation de mariage et sont souvent limités à deux enfants. Les enfants nés de parents non mariés, de parents n'ayant pas obtenu l'autorisation de se marier ou de parents ayant eu plus d'enfants que le nombre autorisé sont souvent rayés du registre ou enregistrés sur une « liste noire », ce qui compromet leur inscription dans les écoles publiques et l'obtention de documents d'identité.

40. Les Rohingya demeurent également exposés à d'autres violations des droits de l'homme, notamment à la violence sexuelle et sexiste, aux arrestations arbitraires et à la maltraitance, sachant qu'aucune mesure adéquate n'est prise pour poursuivre et sanctionner les auteurs. Par ailleurs, si la Rapporteuse spéciale se félicite de la libération, en juillet 2015, d'environ 62 Rohingya (arrêtés dans le cadre des violences commises en 2012 et condamnés à une peine de prison allant de 5 à 20 ans sans qu'une véritable enquête ne soit menée), elle se dit à nouveau préoccupée par l'absence d'enquêtes indépendantes et crédibles sur les allégations de violations commises pendant les incidents de juin et octobre 2012 et de janvier 2014.

41. Elle déplore également le peu d'avancées concernant la résolution de la question du statut juridique de plus d'un million de Rohingya au Myanmar, y compris leur accès à la citoyenneté. Le processus de vérification de la citoyenneté, qui a démarré sous forme de projet pilote dans le canton de Myebon en juin 2014, est manifestement bloqué. Depuis le mois de janvier, 892 demandes auraient été envoyées au Gouvernement, mais les personnes qui ont obtenu la citoyenneté vivent toujours dans des camps et continuent de voir leur liberté de mouvement et leur accès aux services fondamentaux limités. Le 15 juin, le Ministre adjoint à l'immigration et à la population a déclaré devant le Parlement que leurs mouvements étaient restreints « pour leur propre sécurité ». La Rapporteuse spéciale avait déjà exprimé sa préoccupation à l'égard de ce processus, au vu de la désignation de l'ethnicité (qui serait « bengali », « kaman » ou aucune désignation) sur les formulaires et de l'exclusion arbitraire éventuelle des personnes qui s'identifient elles-mêmes comme des Rohingya (voir A/69/398, par. 52). Elle s'était aussi dite préoccupée par le fait que cet exercice soit basé sur la loi de 1982 relative à la citoyenneté, loi qui n'est pas conforme aux normes internationales et qui devrait faire l'objet d'une réforme.

42. Après l'échéance du 31 mai 2015, précédemment évoquée au paragraphe 13, près de 486 183 certificats d'identité temporaires ont été remis. Suite à la déclaration de juin 2015 concernant les nouveaux certificats d'identité pour la vérification de la citoyenneté, peu de demandes ont été envoyées, notamment de la part de la communauté Rohingya. Les droits et les avantages concédés par ces

nouveaux certificats, qui seront valables deux ans, demeurent également flous. Les autorités locales exerceraient des pressions sur les villages et les chefs religieux, ainsi que sur les membres des communautés, pour qu'ils acceptent les nouveaux certificats. Des menaces de restrictions accrues et des nouvelles restrictions effectives en matière de voyage ont également été signalées.

43. L'effet cumulé des restrictions, de la détérioration des conditions de vie et de la pauvreté est responsable de l'exode des réfugiés et des flux migratoires irréguliers vers les autres pays de la région. Des dizaines de milliers de personnes ont effectué le dangereux voyage par voie maritime, notamment depuis l'éruption des violences interethniques en 2012. Ils auraient été 31 000 (notamment de nombreux Rohingyas) à avoir quitté le pays au cours des six premiers mois de 2015 seulement. Entre janvier 2014 et juin 2015, plus de 1 100 personnes auraient péri en raison de la précarité du voyage et des actes de maltraitance infligés par les trafiquants et les contrebandiers¹⁶. Les réseaux de traite et de contrebande se sont élargis et plusieurs rapports font état de la complicité présumée des autorités locales dans plusieurs pays.

44. Suite à l'attention récemment accordée par la communauté internationale à la crise migratoire dans le golfe du Bengale et en mer d'Andaman en avril et mai 2015, le Gouvernement du Myanmar a intensifié ses efforts de recherche et de sauvetage pour raisons humanitaires. Deux bateaux ayant à leur bord plus de 900 passagers du Myanmar et du Bangladesh ont été sauvés en mai. Après vérification, près de 195 Rohingyas ont été renvoyés chez eux dans l'État de Rakhine sans conséquence aucune. Huit Rohingyas de sexe masculin qui avaient été placés en détention au moment du débarquement (apparemment sans inculpation officielle) ont ensuite été libérés et ramenés chez eux. La vérification des autres personnes se poursuit et certaines ont été rapatriées au Bangladesh.

45. La Rapporteuse spéciale note la volonté du Gouvernement d'aborder ce problème d'un point de vue régional. Elle souligne également que 30 personnes ont récemment été inculpées dans le cadre du premier procès engagé au Myanmar contre la traite d'êtres humains. Cependant, une réponse globale, axée sur les droits de l'homme, s'attaquant aux causes profondes et aux facteurs à l'origine de ces flux migratoires, est également requise. La Rapporteuse spéciale appelle le Gouvernement à consentir davantage d'efforts pour revoir ses lois et ses politiques discriminatoires et résoudre les questions concernant le statut juridique et l'accès à la citoyenneté. Il s'agit de la seule solution durable en faveur de la paix et de la réconciliation dans l'État de Rakhine.

E. Conflit et processus de paix

46. La Rapporteuse spéciale demeure préoccupée par l'impact des conflits incessants dans plusieurs régions du Myanmar. Dans la zone autonome de Kokang, le conflit entre les militaires et l'Armée de l'alliance démocratique nationale du Myanmar, l'Armée de libération nationale Ta'ang et l'Armée d'Arakan a entraîné le déplacement de 70 000 personnes. L'accès à la zone, notamment pour les acteurs humanitaires, demeure strictement limité. Bien qu'il n'y ait pas de chiffres précis,

¹⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « Southeast Asia: Mixed maritime movements, April-June 2015 ».

des sources de la société civile font état de diverses violations résultant du conflit. La loi martiale et l'état d'urgence ont été décrétés à Kokang le 17 février 2015 et sont désormais prolongés jusqu'au 17 novembre. Bien que l'Armée de l'alliance démocratique nationale du Myanmar ait déclaré un cessez-le-feu unilatéral le 11 juin et que les trois groupes armés engagés dans le conflit aient annoncé leur volonté d'entamer des négociations en vue d'un cessez-le-feu, les affrontements armés se poursuivent. On ne sait pas, à ce stade, si les élections pourront être organisées à Kokang dans la mesure où l'état d'urgence et la loi martiale seront encore en vigueur.

47. La poursuite du conflit dans l'État de Kachin et la partie septentrionale de l'État de Shan a entraîné le déplacement de plus de 100 000 personnes. De nombreuses personnes déplacées vivent dans des camps depuis plus de quatre ans. L'accès humanitaire vers les zones non gouvernementales demeure limité, l'ONU et les autres acteurs humanitaires étant souvent obligés d'attendre plusieurs mois pour obtenir des autorisations officielles. L'accès est particulièrement difficile à Laiza, où se trouve la moitié de la population déplacée dans des zones non contrôlées par le Gouvernement. Des groupes nationaux, des communautés locales et de la société civile, dont les ressources et les capacités sont souvent limitées, continuent de fournir une aide indispensable dans ces régions.

48. Les combats intenses entre les militaires et l'Armée de l'indépendance kachin en juillet et août 2015, notamment les bombardements aériens et les tirs d'artillerie massifs signalés dans plusieurs villages, ont entraîné le déplacement de près de 1 400 civils dans le canton de Sumprabum de l'État de Kachin. L'accès humanitaire est toujours bloqué.

49. La Rapporteuse spéciale rappelle que les États ont l'obligation de respecter les droits humains fondamentaux, y compris dans les situations d'urgence. Les droits et les besoins des personnes déplacées et touchées par le conflit doivent être examinés dans les meilleurs délais. L'ONU et ses partenaires doivent pouvoir accéder de manière régulière, indépendante et prévisible à tous ceux ayant besoin d'assistance humanitaire.

50. La Rapporteuse spéciale continue de recevoir des allégations de violations commises par toutes les parties au conflit, y compris d'attaques contre les civils, de recrutement et de travaux forcés ainsi que de violences sexuelles. Bien que le Myanmar ait approuvé, en juin 2014, la Déclaration d'engagement concernant l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit et que le Gouvernement applique une politique de tolérance zéro à l'égard de l'inconduite sexuelle de son personnel militaire, les actes de violence sexuelle commis par des acteurs étatiques dans les situations de conflits restent largement impunis et les tribunaux militaires souffrent toujours d'un manque de transparence¹⁷.

51. Lors de la visite de la Rapporteuse spéciale, de nombreux interlocuteurs ont exprimé leur inquiétude persistante à propos du non-respect de l'obligation de rendre des comptes pour les violations qui auraient été commises par des militaires. Lorsqu'elles avaient lieu, les enquêtes criminelles officielles étaient considérées comme biaisées et non crédibles. À cet égard, des allusions ont été faites à la fusillade de 2012 qui a coûté la vie à Ja Seng Ing, une Kachin de 14 ans, ainsi qu'au viol et au meurtre de Maran Lu Ra et de Tangbau Hkwan Nan Tsin, deux

¹⁷ S/2015/203, par. 41 et 42.

enseignantes kachin, survenus le 19 janvier 2015 (voir A/HRC/28/72, par. 58 et 59)¹⁸. Il a également été fait référence à la tentative de viol présumée d'une femme âgée dans l'État de Kachin, en avril 2015, suite à laquelle le tribunal militaire a condamné le soldat inculpé à sept ans de prison pour « conduite susceptible d'engendrer la suspicion et la méfiance entre les Tatmadaw (forces armées du Myanmar) et la population » mais non pour tentative de viol.

52. Le Gouvernement devrait veiller à ce que toutes les allégations de violation des droits de l'homme fassent l'objet d'une enquête diligente, complète, efficace et indépendante. Les responsables doivent être traduits en justice et sanctionnés par des peines appropriées. Un recours doit être assuré aux victimes. La Rapporteuse spéciale note avec préoccupation que les personnes qui formulent des allégations contre les militaires sont menacées ou font l'objet de poursuites pénales pour diffamation ou pour avoir fourni des informations erronées (voir A/HRC/28/72, par. 59). La condamnation, en février 2015, de Brang Shawng, le père de Ja Seng Ing, pour avoir porté de « fausses accusations » contre l'armée du Myanmar, est particulièrement préoccupante (ibid., par. 58).

53. La Rapporteuse spéciale se félicite de la signature, en septembre 2015, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, par le Gouvernement. Elle salue également les efforts réalisés pour mettre en œuvre le Plan d'action commun de 2012 visant à mettre fin et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés. En juin 2015, l'armée a libéré 51 recrues mineures, ce qui porte le total d'enfants libérés à 93 cette année. Depuis la signature du Plan d'action commun, 646 mineurs ont été libérés par l'armée. Elle salue aussi l'engagement du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé qui a visité le Myanmar en juillet 2015.

54. Néanmoins, le recrutement et l'utilisation d'enfants au sein de l'armée, des troupes de gardes-frontières et des groupes armés non étatiques se poursuivent. Par ailleurs, le maintien en détention des enfants « déserteurs » demeure préoccupant et les mesures de vérification de l'âge avant l'arrestation ne sont pas institutionnalisées. La Rapporteuse spéciale exhorte le Gouvernement à se pencher sur ces problèmes et à accélérer l'identification, la libération et la réintégration de tous les enfants se trouvant dans les forces armées. Le Gouvernement devrait également renforcer les mécanismes de vérification de l'âge ainsi que ceux permettant le suivi et la surveillance du recrutement, et veiller à ce que toutes les personnes responsables du recrutement et de l'utilisation des enfants soient traduites en justice. De même, elle appelle tous les groupes armés à mettre fin et à prévenir le recrutement et l'utilisation des enfants. Par ailleurs, le projet de loi révisé sur les enfants devrait pénaliser le recrutement et l'utilisation des enfants dans les forces armées et groupes armés, et prévoir des sanctions appropriées.

55. La Rapporteuse spéciale a suivi les négociations entre le Comité opérationnel de rétablissement de la paix et l'équipe nationale de coordination des opérations de cessez-le-feu, et sa délégation de hauts responsables. Elle note qu'un projet d'accord national de cessez-le-feu a été conclu le 31 mars 2015, bien qu'il n'ait pas encore

¹⁸ Bien que la police ait identifié, en juin 2015, deux villageois locaux comme suspects dans cette deuxième affaire, elle n'a procédé à aucune arrestation.

été définitivement signé. Bien que la plupart des points litigieux aient été résolus, il faut encore inclure tous les groupes armés ethniques en tant que signataires.

56. La Rapporteuse spéciale réaffirme qu'un accord général de cessez-le-feu basé sur les principes internationaux relatifs aux droits de l'homme constitue un préalable indispensable à une paix durable. Elle se félicite de l'inclusion, dans le projet d'accord national de cessez-le-feu, d'importants principes relatifs à l'égalité et à la non-discrimination, ainsi qu'à la justice et au droit à l'autodétermination. Parmi les principes directeurs figurent des dispositions visant à mettre en place un État laïque afin d'éviter « l'instrumentalisation de la religion à des fins politiques » et une union démocratique et fédérale intégrant les diverses ethnies. Elle salue les engagements concernant la protection des civils et le retour librement consenti des personnes déplacées, qui répondent aux préoccupations exprimées par les Rapporteurs spéciaux successifs. Il faut espérer que les dispositions relatives au dialogue politique sans exclusive garantiront la participation des représentants ethniques et des organisations de la société civile et l'inclusion d'un « nombre raisonnable de représentantes féminines ».

57. La Rapporteuse spéciale constate que si le projet d'accord national de cessez-le-feu manque de précision, il couvre un certain nombre de préoccupations et d'enjeux en matière de droits de l'homme. Elle a reçu l'assurance que les questions relatives aux droits de l'homme seraient pleinement examinées lors de tout débat politique qui s'ensuivra. Néanmoins, de nombreux acteurs de la société civile et membres de groupes ethniques demeurent préoccupés par le projet d'accord et restent sceptiques quant aux négociations de paix. Un engagement ferme doit être pris et des processus établis pour garantir la responsabilisation, l'égalité et la non-discrimination, ainsi que le respect des droits des minorités, une fois le cessez-le-feu instauré. Une consultation étroite doit être engagée avec les communautés locales et la société civile, et leur pleine participation à tout futur processus politique doit être garantie. Cela renforcerait la confiance et favoriserait un sentiment de responsabilité partagée dans le processus. Les questions complexes liées à l'obligation de rendre des comptes pour les violations des droits humains qui ont été et sont encore commises, la discrimination et les inégalités historiquement enracinées, ainsi que les questions concernant les droits sur les terres et les ressources naturelles, qui sont au cœur du conflit depuis des décennies, doivent être examinées dans tout dialogue politique qui s'ensuivra.

58. La Rapporteuse spéciale rappelle que les résolutions successives du Conseil de sécurité ont réaffirmé l'importance de la pleine participation des femmes, dans des conditions d'égalité, à toutes les étapes des processus de paix¹⁹. Bien que la délégation des hauts responsables de l'équipe nationale de coordination des opérations de cessez-le-feu soit dirigée par une femme²⁰, il faut préciser que les femmes ont largement été exclues des équipes de négociation. Néanmoins, la contribution des femmes sur le plan technique et le rôle officieux qu'elles jouent en tant qu'observatrices et conseillères, attirant l'attention sur les préoccupations féminines, doivent être salués. Des efforts supplémentaires doivent être réalisés pour traduire les engagements en actes concrets et mettre en œuvre des mesures en amont pour garantir la pleine participation des femmes à l'avenir. Il faut inclure les femmes dans le comité mixte de suivi que l'on envisage de créer à tous les niveaux,

¹⁹ Résolutions 1325 (2000) et 1889 (2009) du Conseil de sécurité.

²⁰ Naw Zipporah Sein, Secrétaire générale de l'Union nationale Karen.

ainsi que dans le Comité d'enquête et de vérification. L'inclusion des femmes en tant que membres ou chefs de délégation, et en tant que membres de tout groupe de travail ou comité technique qui sera créé, doit également être garantie. À cet égard, des quotas volontaires en faveur des femmes pourraient être envisagés. Le débat politique devrait porter spécifiquement sur les questions touchant aux droits des femmes et intégrer une perspective sexospécifique. Des mécanismes officiels de consultation avec les organisations féminines de la société civile devraient être établis.

F. Développement, droits économiques, sociaux et culturels

59. La Rapporteuse spéciale se félicite de la signature du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par le Gouvernement en juillet 2015 et espère qu'il sera ratifié rapidement. Elle note les diverses mesures prises pour garantir un enseignement abordable et accessible, en particulier l'élimination des frais d'inscription et de scolarité au primaire et au secondaire. Elle salue également l'introduction d'un salaire minimum obligatoire, qui a pris effet le 1^{er} septembre 2015. Elle note, cependant, qu'à la suite de cela, plus de 1 000 ouvriers de l'industrie du vêtement ont été licenciés.

60. Le recensement de 2014, le premier depuis plusieurs décennies au Myanmar, représente une avancée importante. La Rapporteuse spéciale note que les principaux résultats, publiés en mai 2015, peuvent s'avérer utiles pour cibler des initiatives pertinentes en matière de développement et pour s'attaquer aux inégalités régionales. Néanmoins, elle regrette que plus d'un million de personnes, dont un grand nombre de Rohingya de l'État de Rakhine, n'ait pas été inclus dans le recensement. Des données supplémentaires sur l'ethnicité et la religion seront publiées au début de l'année 2016 seulement.

61. La Rapporteuse spéciale continue de recevoir des rapports faisant état d'expulsions, d'appropriations illicites et de confiscations des terres effectuées par les militaires et le secteur privé pour des projets de développement de grande envergure dans les zones dites « hôtelières » ou pour les industries minières et extractives. Les communautés et les individus affectés sont peu ou pas consultés et ne reçoivent souvent aucune indemnisation. Elle reste d'avis que les questions foncières constitueront l'un des principaux enjeux pour le Myanmar après les élections.

62. Elle note les efforts réalisés par plusieurs comités gouvernementaux et parlementaires pour enquêter sur les plaintes à caractère foncier et restituer les terres confisquées. Cependant, les progrès ont été lents, en particulier compte tenu du régime juridique complexe et fragmenté sur les questions foncières. La Rapporteuse spéciale a déjà attiré l'attention sur le fait que les lois existantes, y compris la loi coloniale sur l'acquisition des terres, la loi de 2012 sur les terres agricoles et la loi sur les terres vacantes, en jachère et vierges, donnent au Gouvernement toute la latitude pour confisquer les terres pour des projets jugés d'intérêt national. Ce régime est particulièrement problématique dans la mesure où de nombreux propriétaires fonciers n'ont pas de titre de propriété officiel et que le droit foncier coutumier et la gestion communautaire des ressources ne sont toujours pas reconnus. La Rapporteuse spéciale salue la prolongation du processus de consultation sur le projet national de politique d'utilisation de la terre, ainsi que les

propositions visant à renforcer le régime foncier pour les groupes marginalisés et vulnérables, et la reconnaissance des droits fonciers coutumiers. Une fois adoptée, la politique foncière guidera l'élaboration d'une loi foncière. Elle espère qu'un processus consultatif tout aussi transparent sera mis en œuvre pour apporter les modifications nécessaires afin que la loi foncière soit conforme à la nouvelle politique.

63. Compte tenu de l'incidence des projets de grande envergure sur les communautés nationales, des évaluations d'impact environnemental et social devront être systématiquement réalisées de manière transparente et dans le respect des droits de l'homme, en consultation et avec la participation de tous les groupes affectés. Les directives et la procédure à venir pour réaliser les études d'impact environnemental devront faire explicitement référence aux normes relatives aux droits de l'homme et exiger des évaluations pour mesurer les conséquences de ces projets sur les droits de l'homme. Le Gouvernement devrait envisager l'adoption d'un moratoire sur les projets de grande envergure (comme la décision de 2011 à propos du barrage de Myitsone) susceptibles de porter préjudice aux droits de l'homme et qui ont donné lieu à des mouvements de protestation et des manifestations, comme les projets controversés de barrage sur la rivière Salween. Cela permettrait au Gouvernement d'obtenir un avis international et d'examiner ces projets au regard des normes internationales.

64. La Rapporteuse spéciale réaffirme qu'une approche basée sur les droits et axée sur l'être humain est indispensable pour garantir un développement durable. Le développement doit aussi être transparent. Elle note que le Myanmar prépare actuellement, en tant que pays « candidat » à l'Initiative pour la transparence des industries extractives, son premier rapport attendu en janvier 2016. Elle espère qu'il mettra rigoureusement et intégralement en œuvre les normes dans toutes les industries extractives, y compris dans le secteur minier. Ceci devrait améliorer la transparence et la gestion du pétrole, du gaz et des ressources minérales dans l'intérêt de tous les habitants du Myanmar.

65. Les entreprises privées ont la responsabilité de ne pas entraîner de violations des droits de l'homme ou d'y contribuer. Cette responsabilité est particulièrement importante compte tenu de la croissance de l'investissement étranger. La Rapporteuse spéciale rappelle donc à tous les investisseurs et les entreprises du Myanmar les responsabilités qui leur incombent au titre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et les encourage à prendre les mesures nécessaires pour garantir leur application effective. Elle encourage également les investisseurs et les entreprises à respecter les autres normes volontaires pertinentes telles que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. La Rapporteuse spéciale encourage également l'application des Principes pour des contrats responsables, un sous-ensemble de principes relevant des Principes directeurs de l'ONU, pour les négociations contractuelles entre États et investisseurs. Cela permettra de garantir que les risques pour les droits de l'homme découlant des projets d'investissement de grande envergure sont effectivement atténués et pris en compte. Par ailleurs, le projet de loi sur l'investissement, qui est toujours en instance au Parlement, devrait exiger que les investisseurs établissent ou participent à des mécanismes d'examen des plaintes au niveau opérationnel et coopèrent avec toute autre procédure d'examen des plaintes conforme aux procédures internationales. Il faut inclure des dispositions

accordant suffisamment de latitude au Gouvernement pour créer des politiques visant à protéger les droits individuels. Elle encourage également le Gouvernement à élaborer un Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme à l'issue de consultations avec les ministères publics concernés, la société civile et le secteur privé.

66. La Rapporteuse spéciale demeure préoccupée par la persistance des cas signalés d'intimidation, de harcèlement et d'arrestations contre des agriculteurs et des militants luttant pour les droits fonciers. Les récentes arrestations montrent qu'une multitude de chefs d'accusation sont retenus contre les militants et les manifestants qui luttent pour les droits fonciers. Il convient notamment de signaler l'arrestation, en juin 2015, de 27 personnes dans l'État de Karen, au titre de l'article 43 a) de la loi relative aux forêts, pour avoir érigé des huttes sur des terres qu'elles prétendaient posséder; l'arrestation, en juillet, de la militante Su Su Nway, accusée de violation de propriété pare qu'elle aurait rencontré des agriculteurs qui manifestaient contre la confiscation de leurs terres par l'armée dans la région de Bago; et l'arrestation, en août, du militant Saw Maung Gyi, en vertu de la loi sur les associations illégales parce qu'il aurait aidé une personne appartenant à un groupe armé.

67. Elle est également préoccupée par les allégations faisant état d'un usage excessif de la force par des agents chargés du maintien de l'ordre contre des manifestants pacifiques, comme la répression de la manifestation contre la mine de cuivre de Letpadaung en décembre 2014, qui a fait une victime et plusieurs blessés. La Rapporteuse spéciale note aussi avec préoccupation l'usage de la force pour disperser les manifestations de la communauté de Michaungkan en décembre 2014 et février 2015. Le groupe demandait la restitution des terres qui auraient été confisquées par l'armée dans les années 90. Quatorze autres personnes, qui bénéficient actuellement d'une libération sous caution, font toujours l'objet d'accusations en vertu de l'article 18 de la loi sur la liberté de réunion pacifique et de l'article 68 de la loi sur les municipalités.

G. Réformes constitutionnelles et législatives

68. La Rapporteuse spéciale a déjà souligné la nécessité de réformer les dispositions constitutionnelles qui ne sont pas conformes aux normes internationales (voir A/HRC/28/72 et A/69/398). Sont surtout préoccupantes les dispositions définissant la procédure d'amendement de la Constitution, le rôle et l'autorité de l'armée et les conditions d'éligibilité à la fonction publique. Elle réaffirme également la nécessité de réexaminer le chapitre VIII sur les droits fondamentaux, qui soumet actuellement plusieurs droits à des restrictions vagues et subjectives (art. 354, 365 et 376), impose aux individus des devoirs préoccupants (art. 383) et limite l'applicabilité de nombreux droits aux seuls citoyens (art. 354, 355 et 357).

69. Suite aux campagnes publiques et aux efforts réalisés par un comité parlementaire de 31 députés sur la réforme constitutionnelle, cinq propositions de modification présentées au Parlement ont finalement été rejetées à l'issue d'un vote en juin 2015. Elles proposaient notamment de modifier l'article 436 afin de réduire de 75 à 70 le pourcentage de parlementaires requis pour approuver des amendements constitutionnels, et l'article 59 f) sur l'inéligibilité à la fonction présidentielle des personnes ayant un conjoint ou un enfant de nationalité étrangère.

Seule une modification à l'article 59 d), remplaçant le mot « armée » par « défense » parmi les domaines de connaissances exigés des candidats présidentiels, a été adoptée. Un référendum sur cet amendement aura lieu après les élections.

70. La Rapporteuse spéciale se félicite de la poursuite du processus de réforme législative, notamment des mesures prises par le Gouvernement pour réexaminer et modifier certaines lois qui ne sont pas conformes aux normes relatives au droit international des droits de l'homme. Elle souligne que toute loi faisant l'objet d'une révision ou tout projet de loi présenté au Parlement devra être totalement conforme aux obligations internationales contractées par le Myanmar en matière de droits de l'homme. Elle appelle également le Gouvernement et le Parlement à exercer la plus extrême diligence dans l'adoption de nouvelles lois ayant une forte incidence sur les droits de l'homme, comme le projet de loi sur les prisons et le projet de loi national sur la prévention de la violence à l'égard des femmes qui sont actuellement à l'examen.

71. Parallèlement, elle fait état d'inquiétudes persistantes à propos du processus législatif qui demeure opaque et ne permet pas de tenir des consultations et un débat avec les parties prenantes concernées, y compris avec la société civile, de manière cohérente et systématique. Certains interlocuteurs se sont également dits préoccupés du fait que des projets de loi ayant fait l'objet de nombreuses consultations aient été présentés au Parlement après que des dispositions majeures et des libellés proposés aient été supprimés. Par conséquent, même certaines lois révisées restent en deçà des normes internationales, tandis que d'autres lois nouvellement adoptées, notamment le paquet législatif comprenant quatre lois sur la « protection de la race et la religion », dont il est question ci-après au paragraphe 76, portent clairement atteinte aux obligations du Myanmar en matière de droits de l'homme. Cela marque un recul majeur dans le processus de réforme législative.

72. La Rapporteuse spéciale prend acte des efforts réalisés par le Gouvernement pour actualiser la loi sur les médias. Parmi les dernières lois adoptées figurent la loi de 2014 sur les médias, la loi de 2014 sur les l'enregistrement des imprimeurs et des éditeurs et celle de 2015 sur la télévision et la radiodiffusion (loi sur la radiodiffusion). Bien qu'elles constituent une amélioration, ces lois contiennent encore des dispositions problématiques. Ainsi, la nouvelle loi sur la radiodiffusion ne garantit pas suffisamment l'indépendance du Conseil national de la radiodiffusion, dont les membres sont nommés et peuvent être révoqués par le Président, et ne comporte aucune obligation de motiver un refus d'octroi de licence.

73. La Rapporteuse spéciale salue les efforts entrepris par le Gouvernement pour réviser la loi relative aux enfants (1993) et souligne qu'il est important qu'elle soit conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle le Myanmar est partie. Elle rappelle qu'il importe de mettre en œuvre les Observations finales formulées en 2012 par le Comité des droits de l'enfant²¹, notamment en modifiant la définition du mot enfant de façon à ce qu'elle prenne en compte toute personne âgée de moins de 18 ans et de relever l'âge de la responsabilité pénale, actuellement fixé à 7 ans, pour le porter à un niveau acceptable sur le plan international. La loi révisée doit également sanctionner sévèrement le recrutement et l'utilisation des enfants soldats dans les forces et groupes armés.

²¹ CRC/C/MMR/CO/3-4.

74. Le cadre juridique qui régit les prisons au Myanmar est désuet et ne comporte aucune garantie fondamentale. La Rapporteuse spéciale se félicite donc que le Gouvernement se soit engagé à élaborer une nouvelle législation sur les prisons. Présenté au Parlement en juillet 2015, le projet de loi sur les prisons interdit explicitement la torture et les traitements inhumains et dégradants. Cependant, plusieurs domaines restent encore en-deçà des normes internationales relatives aux droits de l'homme, telles que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes. Pour combler ces lacunes, la loi devrait, par exemple, comporter des dispositions prévoyant une surveillance indépendante des conditions carcérales, des limites bien définies sur l'utilisation de l'isolement cellulaire, l'interdiction de recourir à la contention comme mesure de contrainte et une modification des dispositions relatives à l'utilisation de la force par les directeurs de prison.

75. Le Gouvernement élabore actuellement un projet de loi sur la violence à l'égard des femmes. S'il est conforme aux obligations contractées par le Myanmar en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, cela pourrait constituer un progrès majeur dans la protection des droits des femmes sur le plan national. À cet égard, la Rapporteuse spéciale regrette que les principales dispositions aient été révisées ou supprimées pendant l'élaboration. Elle souligne qu'il est important d'adopter une définition large du viol, notamment une définition claire des agressions sexuelles graves, prenant en compte les actes de violence sexuelle en situation de conflit, et de permettre aux femmes de rapporter en toute liberté et de manière directe les actes de violence qu'elles ont subis.

76. La Rapporteuse spéciale regrette vivement l'adoption, entre mai et août 2015, d'un paquet législatif de quatre lois visant à « protéger la race et la religion ». Proposées par les groupes bouddhistes ultranationalistes « 969 » et le MaBaTha, ces lois enfreignent les principes internationaux fondamentaux en matière de droits de l'homme, notamment les principes d'égalité et de non-discrimination. Depuis qu'elles ont été présentées au Parlement en novembre 2014, la Rapporteuse spéciale et les autres Procédures spéciales n'ont eu cesse d'exprimer de sérieuses préoccupations à propos des conséquences discriminatoires de la loi sur la conversion religieuse, de la loi sanitaire sur le contrôle de la natalité, de la loi spéciale relative au mariage des femmes bouddhistes et de la loi sur la monogamie. Cependant, elles ont toutes été adoptées par le Parlement et signées par le Président, qui, dans une vidéo affichée en ligne, aurait présenté leur adoption comme un accomplissement remarquable. Le premier procès intenté en vertu de la loi sur la monogamie visait un maçon musulman qui vivait en cohabitation avec une Bouddhiste. Il aurait été inculpé après que des membres du MaBaTha aient rapporté leur cohabitation. S'il est condamné, l'accusé risque jusqu'à sept ans de prison. Adoptées quelques mois avant les élections dans le but de diviser et d'introduire des discriminations, ces lois enfreignent non seulement les obligations internationales contractées par le Myanmar, mais risquent également d'exacerber les tensions religieuses et communautaires.

III. Conclusions

77. Après quatre années de réformes ambitieuses qui ont indéniablement amélioré la situation des droits de l'homme, on ne saurait sous-estimer l'importance des prochaines élections pour la transition démocratique du Myanmar. Le climat dans lequel se dérouleront les élections et la mesure dans laquelle tous les secteurs de la société du Myanmar auront été autorisés à participer librement au processus politique permettront d'évaluer la crédibilité des élections. Le fait que certains groupes et communautés soient privés du droit de vote, notamment pour des motifs discriminatoires, ne satisfait pas aux critères. Pas plus que la mise en péril de l'espace démocratique dans lequel les voix indépendantes et dissidentes sont confrontées à des restrictions limitant l'exercice de leur droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifiques. Il s'agit plutôt de symptômes révélant clairement des problèmes persistants en matière de droits de l'homme qui continuent malheureusement d'exister au Myanmar. Dans la courte période qui précède les élections, des mesures urgentes doivent être prises afin de répondre à ces graves préoccupations si le pays souhaite continuer sur la voie de la réforme. La période postélectorale façonnera l'avenir du Myanmar. Il faut espérer que la période de transition ne sera pas marquée par l'instabilité, car cela engendrerait un climat propice aux violations des droits de l'homme.

78. La Rapporteuse spéciale encourage le Gouvernement à reconsidérer son attitude face aux voix dissidentes et indépendantes. Les acteurs de la société civile, les journalistes et citoyens ordinaires qui exercent leur droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifique ne constituent pas des menaces. Au contraire, le rôle vital qu'ils jouent en contribuant à l'exercice d'une démocratie solide et en soutenant cette dernière devrait être salué et encouragé.

79. La communauté internationale doit demeurer engagée de manière constructive et critique. Elle doit continuer de tenir le Myanmar responsable de ses engagements et de ses obligations en matière de droits de l'homme. Elle doit aider le Gouvernement à poursuivre les réformes, notamment à travers un dialogue politique et une assistance technique. Le prochain examen périodique universel du Myanmar, prévu le 6 novembre 2015, fournira une occasion propice pour renforcer l'engagement et la coopération en matière de droits de l'homme entre le Gouvernement et la communauté internationale.

IV. Recommandations

80. **Pour garantir des élections réellement démocratique, libres et équitables, sans exclusive et transparentes, conformes aux normes internationales, le Gouvernement devrait :**

a) **Immédiatement trouver des solutions permettant à tous les résidents habituels du Myanmar, notamment les anciens détenteurs d'un certificat d'identité temporaire, les personnes déplacées, les réfugiés et les travailleurs migrants, de participer au processus politique et de voter;**

b) **Immédiatement, par le biais de la Commission électorale de l'Union, créer un processus permettant d'examiner de façon indépendante et exhaustive toutes les disqualifications des candidats;**

c) Garantir le plein respect des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, et cesser les arrestations et détentions arbitraires, et renoncer à imposer des condamnations disproportionnées à ceux qui exercent ces droits;

d) Libérer tous les prisonniers politiques, y compris les manifestants pacifiques condamnés en vertu de la loi sur les manifestations et rassemblements pacifiques et du Code pénal, ainsi que les journalistes condamnés en vertu de lois obsolètes en matière de diffamation, de violation de propriété et de sécurité nationale;

e) Entamer rapidement des enquêtes sur les menaces, les actes d'intimidation et de harcèlement contre les médias et les acteurs de la société civile;

f) S'assurer que les forces de l'ordre ne font pas un usage excessif et disproportionné de la force lorsqu'ils gèrent les manifestations;

g) S'assurer que les cas éventuels de recours excessifs ou disproportionnés à la force fassent rapidement l'objet d'une enquête impartiale;

h) Prendre des mesures urgentes pour lutter contre le sentiment nationaliste extrémiste dans le pays et engager rapidement une action dans tous les cas de discours haineux et d'incitation à la haine et à la violence.

81. De façon plus générale, le Gouvernement devrait :

a) Résoudre la question de la citoyenneté des résidents habituels du Myanmar, notamment des anciens détenteurs de certificats d'identité temporaire, et s'assurer qu'ils aient un accès égal à la citoyenneté par le biais d'un processus non discriminatoire;

b) Modifier la loi discriminatoire sur la citoyenneté datant de 1982 afin de la mettre en conformité avec les normes internationales. Retirer, notamment, toute disposition prévoyant l'octroi de la citoyenneté sur la base de l'ethnicité ou de la race;

c) Réexaminer et amender à nouveau la loi sur les manifestations et rassemblements pacifiques et les dispositions du Code pénal applicables à l'exercice des droits d'expression, de réunion et d'association, y compris les articles 143, 145, 146, 147, 332 et 505 b);

d) Réexaminer et amender la loi sanitaire relative au contrôle des naissances, la loi spéciale relative au mariage des femmes, la loi sur la monogamie et la loi sur la conversion religieuse pour assurer leur conformité aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Dans l'attente, le Gouvernement devrait se prémunir contre tout effet discriminatoire dans la mise en œuvre des nouvelles lois;

e) Assurer une participation plus grande de la société civile et de toutes les parties prenantes compétentes à la réforme législative, notamment par de vastes consultations ouvertes à tous et mettre au point des mesures de sensibilisation plus grandes en vue de la rédaction des projets de loi et concernant des nouvelles lois;

f) Élaborer des mesures exhaustives pour s'attaquer aux causes profondes de la discrimination à l'encontre des minorités raciales et religieuses, et des tensions et violences interethniques, y compris par le biais d'un dialogue interconfessionnel et par des mesures susceptibles de rétablir la confiance.

82. Eu égard à l'État de Rakhine, le Gouvernement devrait :

a) Respecter le droit à l'auto-identification conformément au droit international des droits de l'homme, notamment dans le cadre du processus de vérification de la citoyenneté;

b) Assurer à toutes les personnes déplacées, sans discrimination, l'accès à des services fondamentaux et à des services de santé et d'éducation de qualité;

c) Lever les restrictions sur la liberté de mouvement;

d) Lever les restrictions aux déplacements qui empêchent les étudiants rohingya de s'inscrire à l'université;

e) Réexaminer et revoir toutes les ordonnances locales, les instructions et autres politiques et pratiques qui sont discriminatoires dans la législation et dans la pratique;

f) S'attaquer aux difficultés qui existent de longue date en matière de développement socioéconomique par le biais d'une approche basée sur les droits, tout en garantissant la participation des communautés affectées.

83. Concernant les préoccupations relatives aux droits de l'homme en situation de conflit, le Gouvernement devrait :

a) Dans les zones touchées par les conflits, s'assurer que toutes les parties respectent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et garantir la protection des civils;

b) S'assurer que l'ONU et ses partenaires aient de manière régulière, indépendante et prévisible accès à tous ceux qui ont besoin d'assistance humanitaire;

c) Mettre un terme au recrutement d'enfants dans les forces armées par le biais de procédures de recrutement renforcées, de mécanismes de vérification de l'âge et d'une surveillance et d'un suivi indépendants de toutes les forces armées. Libérer tous les enfants actuellement enrôlés dans les forces et groupes armés et accélérer la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

d) Veiller à ce que des enquêtes indépendantes et impartiales soient menées sans tarder sur les cas présumés de violations des droits de l'homme commises dans les zones de conflit et à ce que tous les coupables soient poursuivis et punis;

e) Veiller à ce que les plaignants ne soient pas pénalisés ni menacés de poursuites judiciaires pour avoir porté plainte et demandé réparation contre des violations commises par l'armée;

f) Veiller à suffisamment consulter les communautés locales concernées, la société civile et les femmes, et garantir leur pleine participation au processus

de paix, y compris aux mécanismes de suivi et de mise en œuvre, et à tout dialogue politique futur.

84. Pour garantir une forme de développement durable basé sur les droits et axé sur la personne, et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement devrait :

a) Veiller à ce que des études d'impact environnemental et social des grands projets de développement soient toujours effectuées en portant une attention toute particulière aux droits de l'homme, que leurs recommandations soient appliquées et que toute information utile soit largement diffusée;

b) Poursuivre les réformes de la législation et du cadre institutionnel régissant l'utilisation et la gestion des terres, la gestion et le partage des ressources ainsi que le régime foncier, conformément aux normes internationales;

c) Garantir de manière proactive des consultations participatives, ouvertes à tous et productives sur l'aménagement du territoire et veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte des commentaires reçus;

d) Envisager d'élaborer un plan d'action national pour les entreprises et les droits de l'homme, en engageant la société civile et le secteur privé dans un processus de consultation transparent;

e) Veiller à ce que les personnes qui manifestent contre la confiscation des terres et les projets de développement ne soient pas soumises à des actes d'intimidation et des arrestations arbitraires ainsi qu'à l'usage excessif de la force par la police.

85. Concernant la coopération internationale, le Gouvernement devrait :

a) Continuer d'entretenir un dialogue constructif avec le système international des droits de l'homme, y compris lors du deuxième cycle de l'examen périodique universel;

b) Accélérer la création d'un bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Myanmar avec un mandat complet.